



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 27 AOUT 2007

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG

178/2007

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux contrôles des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à exploiter sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – au lieudit « Les Sablons », une décharge de déchets et résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à étendre l'exploitation de son centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;
- VU la lettre en date du 8 juin 2007 par laquelle la Société FAYOLLE et Fils sollicite une modification des prescriptions techniques relatives au recouvrement des déchets stockés et à la lutte contre la prolifération aviaire ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 25 juin 2007 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 juillet 2007 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 20 juillet 2007 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – lieudit « Les Sablons »
- VU le courrier de la sté Fayolle en date du 6 Août 2007 demandant le report au 15 octobre 2007 du délai de transmission du rapport de l'étude prescrite aux articles 13.1 et 13.2 des prescriptions techniques ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 21 Août 2007 proposant une suite favorable à la demande ci-dessus ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 susvisé, dont les dispositions sont opposables à l'ensemble des casiers de stockage de déchets dont l'exploitation doit se poursuivre au-delà du 1er juillet 2009, a modifié l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- **CONSIDERANT** que ce texte a, d'une part, modifié plusieurs règles d'exploitation relatives au contrôle des déchets, à leur admission et à la prévention des nuisances olfactives et , d'autre part, précisé les exigences de conception de la barrière d'étanchéité passive pour ce qui concerné les flancs des casiers de stockage des déchets ;
- **CONSIDERANT** que cet arrêté a renforcé plusieurs dispositions en matière de traçabilité des circuits de traitement des déchets ;
- **CONSIDERANT** que ce texte a également introduit un régime particulier de gestion des déchets à base de plâtre susceptibles d'être reçus et impose désormais que ce type de déchets soit stocké dans des casiers dédiés qui devront satisfaire les dispositions de son annexe II ;
- **CONSIDERANT** qu'une étude de conformité sur ce point n'a pas été transmise par l'exploitant avant le 1er octobre 2006 comme le prévoient les textes et qu'il y a lieu dès lors lieu d'interdire sur le site les déchets à base de plâtres ;
- **CONSIDERANT** que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 précise la fréquence et le mode de recouvrement des déchets et que la circulaire ministérielle du 6 juin 2006 précise que le bâchage des déchets est également un mode de recouvrement journalier et permet de lutter efficacement contre les nuisances olfactives et contre la prolifération aviaire ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant souhaite mettre en place une telle solution et qu'il y a dès lors lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 pour lui laisser la possibilité de recourir à cette technique ;
- **CONSIDERANT** que face à la persistance des plaintes des riverains du site pour nuisances olfactives, il convient d'acter la nécessité de conduire une étude de caractérisation des odeurs en imposant sa réalisation à l'exploitant dans les prescriptions techniques ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des éléments qui précèdent, il convient, en conséquence, de fixer des prescriptions techniques complémentaires à la Société FAYOLLE et Fils ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont

imposées à la Société FAYOLLE et Fils dont le siège social est situé 1 à 5 avenue Kellermann, à Soisy-sous-Montmorency (95230) pour l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – lieudit « Les Sablons ».

Article 2 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

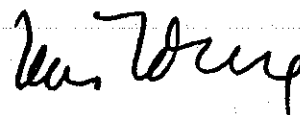
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ATTAINVILLE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOUT 2007

Le préfet,



Paul-Henri TROLLE

Société FAYOLLE et FILS

**Centre de stockage de déchets non dangereux
d'Attainville**

**Prescriptions techniques complémentaires
annexées à l'arrêté du 27 AOUT 2007**

Article 1^{er} : Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2007, fixées en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié complètent les prescriptions de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2004 autorisant la société Fayolle et Fils dont le siège social est situé 1 à 5, avenue Kellermann – 95230 Soisy sous Montmorency, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Attainville.

Article 2 : Déchets admissibles / déchets interdits dans les installations

Les prescriptions de l'article 1-5 – Nature des déchets de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 1-5 – Nature des déchets

Article 1-5-1 – déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 listés ci-dessous sont admissibles.

Code déchet	DIS	Désignation
190501		DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIELLE Déchets de compostage Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
191212		DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIELLE Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211
170101 170102 170103 170107 170201 170202 170203 170302 170407	/	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)

170504 / 170508 / 170904		
191209		<p>DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIELLE</p> <p>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</p> <p>Minéraux (par exemple : sable, cailloux)</p>
190812		<p>DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIELLE</p> <p>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs</p> <p>Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11</p>
190206		<p>DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIELLE</p> <p>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).</p> <p>Boues provenant des traitement physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 190205.</p>

Les déchets non dangereux des ménages de code 191212 issus de refus de criblage et broyage ne sont acceptables que si leur taux de matières organiques non synthétiques (hors matières plastiques) est inférieur à 35 %. Cette valeur devra s'approcher de 25 % à partir de 2010. Ces déchets feront l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

Les boues sont uniquement celles du traitement physico-chimique et biologique des lixiviats du centre de stockage de déchets d'Attainville si elles ont une siccité > 30 % et si elles correspondent aux critères de cette rubrique (ne contenant pas de substances dangereuses)

Il est interdit de procéder à une dilution des déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pour être admis les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 1-5-2 – déchets interdits

Notamment les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans les installations :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB .
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante liée ;
- les déchets à base de plâtre hors déchets contenant en faible quantité du plâtre non séparable dans des conditions technico-économiques acceptables.

Article 3 : Admission des déchets

L'article 1-7 – Information préalable à l'admission des déchets de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 1-7-1 – Processus d'information préalable

Article 1-7-1-1 – Information préalable

L'admission des déchets ménagers classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, à l'exception des déchets non dangereux des ménages issus de refus de criblage et broyage pour lesquels le taux de matières organiques non synthétiques (hors matières plastiques) est fixé, ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue l'information préalable.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.7.1.2 – Durée de validité de l'information préalable

La durée de validité de l'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

Article 1-7-2 – Processus d'acceptation préalable

Article 1.7.2.1 – Certificat d'acceptation préalable

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 1-7-1 de la présente annexe technique notamment pour les déchets non dangereux des ménages issus de refus de criblage et broyage pour lesquels le taux de matières organiques non synthétiques (hors matières plastiques) est fixée ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

L'absence de test de lixiviation lors des essais de caractérisation doit être dûment justifiée. Ces justifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux des ménages issus de refus de criblage, dont le taux de matières organiques non synthétiques (hors matières plastiques) est fixé, ne nécessitent pas le test de lixiviation susvisé.

Article 1.7.2.2 – Contenu du certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation lorsqu'un tel essai a été réalisé ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.7.2.3. – Durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.

Article 4 : Registre des admission, registre des refus

Les prescriptions de l'article 1-8 – Modalités d'admission ou de refus des déchets de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 1-8 – Modalités d'admission ou de refus du déchet

Article 1.8.1. – Livraison du déchet

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 1.8.2. – Registre des admissions, registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets réceptionnés ;
4. La référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
8. l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
9. les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
10. la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
11. le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets présentés ;
4. La référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
7. Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
8. les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
9. la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur site pendant 5 ans au moins, puis conservés pendant toute l'exploitation et toute la durée de la post-exploitation.

Article 1.8.3 – Gestion des refus

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département du Val d'Oise. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

Article 5 : Barrière passive

Les prescriptions de l'article 3.7.1.1 – La barrière passive – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.7.1.1 – La barrière passive

« La barrière de sécurité passive des casiers est constituée par le substratum du site au niveau du toit des marnes et caillasses. Elle est surmontée d'un mètre cinquante par un matériau présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Pour les casiers en exploitation après le 1^{er} juillet 2009, la barrière de sécurité passive est également constituée sur les flancs d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque les caractéristiques géologiques des flancs ne répondent pas naturellement aux conditions précitées, la barrière de sécurité passive peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité des flancs est équivalent à l'exigence fixée au deuxième alinéa. »

Article 6 : Charge hydraulique en fond de casier

Il est inséré entre le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa de l'article 3.5.4.2 – Collecte des eaux de percolation – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 les 2 alinéas suivants :

« La charge hydraulique est mesurée en fond de chaque casier au point de collecte des lixiviats, est inférieure à l'épaisseur de la couche drainante et ne peut excéder 30 cm à partir du point bas du casier.

Pour les casiers 2, 3, 4 et 5, les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont conçus de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. »

Article 7 : Mode d'exploitation

Article 7.1 – La prescription suivante du 4^{ème} alinéa de l'article 4.3 – Mode d'exploitation – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004

« une alvéole prête à l'emploi est disponible en permanence, le nombre d'alvéoles exploitées simultanément n'est jamais supérieure à 3. »

est remplacée par les dispositions ci-dessous :

« Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n +1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n -1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant leur ruissellement vers le réseau de collecte prévu à cet effet. »

Article 7-2 – Recouvrement périodique des déchets

Les prescriptions du 7^{ème} et du 8^{ème} alinéa de l'article 4-3 – Mode d'exploitation – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède au recouvrement journalier des déchets reçus le jour même dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide d'une bâche présentant une épaisseur au moins égale à 0,54 mm et une masse au moins égale à 680 g/m².

Les rives des bâches sont lestées par tout moyen approprié.

En cas de défaillance du système de bâchage, l'exploitant effectuera une couverture journalière de matériau inerte sur une épaisseur minimale de 20 cm. A cette fin, un stock de matériau inerte différent du stock nécessaire à la lutte contre l'incendie est disponible en permanence et est équivalent à au moins 15 jours de fonctionnement.

La couverture intermédiaire des déchets précédemment citée est constituée d'un apport de matériau inerte sur une épaisseur suffisante sans être inférieure à 20 cm recouvert d'une bâche présentant des caractéristiques au moins égales à celles précitées lorsque la hauteur de déchets entre chaque recouvrement intermédiaire est notable. La hauteur maximale de déchets entre chaque recouvrement intermédiaire n'excède pas 4 mètres.

Article 8 : Dispositions particulières en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le préfet du département du Val d'Oise et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. »

Article 9 : Information sur l'exploitation des installations

Article 9.1 – Les prescriptions de l'article 6.2 – C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Surveillance) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 6.2 – Information sur l'exploitation des installations – C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Surveillance)

L'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R-125-2 du code de l'environnement et notamment :

1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
2. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
4. Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
5. Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
6. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur laquelle l'installation est située, pour pouvoir y être consulté librement.

L'exploitant l'adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation. »

Article 9.2 : Le Titre 6 – Information sur l'exploitation de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004 est complété par l'article 6.5 ci-dessous :

« Article 6.5 – Déclaration annuelle à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant effectue chaque année la déclaration à l'administration mentionnée à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

Article 10 : Fin de la période de suivi

Les prescriptions de l'article 7.7 – Cessation définitive d'activité de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.7 – Cessation définitive de suivi post-exploitation de l'installation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

Article 11 : Elimination des déchets dangereux produits par l'exploitant

Le Titre 8 – Dispositions applicables à toutes les installations du site de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004 sont complétées par l'article 8.3 ci-dessous :

« Article 8.3 – Déchets produits par les installations

Article 8.3.1 – Caractérisation des déchets dangereux produits

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la vérification de la conformité des déchets dangereux générés par ses activités à la caractérisation de base.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- 1- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé,
- 2- la dénomination exacte du déchet,
- 3- le procédé générateur du déchet,
- 4- son mode de conditionnement,
- 5- la filière de traitement prévue,
- 6- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- 7- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- 8- les risques que présente le déchet,
- 9- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- 10- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

Article 8.3.2 – Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article 8.3.3 – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ou du bon d'enlèvement pour les ramasseurs agréés ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 8.3.4 – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration, si la production de déchets dangereux est supérieure au seuil fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits (déclaration mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité).

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 12 : Nuisances

Les dispositions de l'article 4-7 – Nuisances – de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 avril 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4-7 – Nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Les justificatifs sont conservés un an sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures visant à effrayer les oiseaux comprennent au moins des mesures sonores.

Afin d'éviter les envols de poussières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour y remédier notamment par l'arrosage des pistes par temps sec.

Article 13 : Odeurs

Article 13.1 – Etude de caractérisation des odeurs

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, par une personne ou un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une étude visant à caractériser les sources d'odeurs générées par l'exploitation du site, dans la mesure du possible par olfactométrie, à en étudier les modes de dispersion dans l'environnement du site et à en mesurer les impacts dans l'environnement selon les dispositions des normes européennes ou françaises en vigueur.

Cette étude comprendra notamment :

- le descriptif des différentes sources émissives à l'atmosphère dans la configuration de fonctionnement normal de l'installation et la caractérisation des odeurs qu'elles génèrent ;
- la hiérarchisation de ces différentes sources en terme de contribution à l'émission olfactive globale du site ;

- le descriptif des modes de dispersion dans l'environnement des odeurs générées par le site Ce volet prendra notamment en compte la topographie et paramètres météorologiques du site et sera complété d'une cartographie des niveaux d'odeurs perçues au voisinage des installations.
- l'estimation des niveaux de gêne olfactive dans l'environnement des installations complétée de la cartographie correspondante .

Les données et méthodes utilisées dans l'étude seront décrites et justifiées.

Article 13.2 – Réduction des impacts olfactifs

L'étude prescrite à l'article 1^{er} ci dessus est complétée par l'examen des différentes solutions techniques susceptibles de prévenir et de réduire les impact olfactifs (conception, exploitation...) ainsi que par un bilan coûts/avantages de ces différentes solutions. Les performances attendues de ces modifications/améliorations, en terme de prévention des impacts, leurs conditions de mise en œuvre et les délais associés sont évaluées.

L'exploitant justifie la solution retenue en référence aux études et éléments précités.

Article 13-3 - Remise des études :

Le rapport de l'étude prescrite aux articles 13-1 et 13-2 du présent arrêté est transmis au Préfet au plus tard le 15 octobre 2007, accompagné des commentaires appropriés de l'exploitant et de ses éventuelles propositions d'amélioration/modification des installations ou de leur mode d'exploitation pour en réduire les impacts olfactifs. Ces propositions sont complétées d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 14 – Autres études – Délais de transmission

Article 14.1 – Barrière passive

L'exploitant transmet au préfet du Val d'Oise, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers 2 et suivants, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions modifiées fixées à l'article 3.7.1.1 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004, y compris en cas de reconstitution de la barrière de sécurité passive sur les flancs. Ces documents devront être accompagnés du descriptif des éventuelles modifications à apporter aux installations par rapport au dimensionnement prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

Article 14.2 – Charge hydraulique en fond de casier

L'exploitant transmet au préfet du Val d'Oise, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et, en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers 2 et suivants, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions modifiées fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 3.5.4.2. des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004. Ces documents devront être accompagnés du descriptif des éventuelles modifications à apporter aux installations par rapport au dimensionnement prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

Article 14.3 – Actualisation du phasage

L'exploitant actualisera le phasage d'exploitation à la lecture des études susvisées et le transmettra à M. le Préfet du Val d'Oise sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et, en tout état de cause, avant la réception des déchets dans les casier 2 et suivants. Ce phasage comprendra notamment l'avancement de l'exploitation de la carrière, la réalisation des barrières passives et actives sur le fond et sur les flancs, des digues ou talus nécessaires à l'avancement du comblement du site, la collecte des eaux de sub-surface, la collecte et la gestion des lixiviats et du biogaz ainsi que la couverture finale.

